



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 décembre 2014

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2014 - 5219/SG/DRCTCV

du 11 décembre 2014

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau avec étude d'impact » portant sur le projet d'aménagement de la « Zone Industrielle (ZI) n° 4 » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2006- 1772 du 30 décembre 2006 modifiée, sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu** la demande du 24 juin 2014 présentée par la Commune de Saint-Pierre, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau avec étude d'impact) concernant le projet d'aménagement de la « Zone Industrielle (ZI) n° 4 » situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 21 novembre 2014 ;
- Vu** la décision en date du 04 décembre 2014 du président du tribunal administratif, délégué en matière d'enquêtes publiques désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau avec étude d'impact) portant sur le projet d'aménagement de la « Zone Industrielle (ZI) n° 4 », situé à Saint-Pierre.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes : le projet d'aménagement de la « Zone Industrielle (ZI) n° 4 » se situe à proximité de la ravine des Cabris (coté Est), entre la route nationale N°1 et le lieu-dit Bois d'Olivés, sur la commune de Saint-Pierre.

Le projet couvre une superficie de 28 ha et est envisagé en 3 phases.

Les travaux prévus concernent :

en phase 1 :

- des lots d'activités de petite taille
- une grande prairie formant une aire libre de jeux
- une allée piétonne ombragée
- des snacks avec parking et terrasse
- des voiries routières

en phase 2 :

- des lots d'activités de petite taille
- l'aménagement des berges de la ravine des sables
- un grand bassin de récupération des eaux
- la réalisation de stationnement
- des voiries routières

en phase 3 l'aménagement de la carrière après son exploitation.

### Article 2 :

Le responsable du projet est :

Commune de Saint-Pierre  
Hôtel de Ville  
B.P 342  
97410 SAINT-PIERRE

### Article 3 :

L'enquête se déroulera **du 20 janvier 2015 au 19 février 2015 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement (article L.122-1 et L.122-7) ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Pierre et à la mairie annexe de Bois d'Olivés pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Pierre - Hôtel de Ville - B.P. 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **Article 4 :**

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire : **Monsieur Dominique LEJEUSNE**  
et de commissaire enquêteur suppléant : **Monsieur Régis FRANZ** .

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Saint-Pierre, ainsi qu'à la mairie annexe de Bois d'Olives et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

#### **Mairie principale de Saint-Pierre**

<b>le 20 janvier 2015</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>le 02 février 2015</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>le 19 février 2015</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

#### **Mairie annexe de Bois d'Olives**

<b>le 22 janvier 2015</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>le 10 février 2015</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

#### **Article 5 :**

Un avis d'enquête mentionnant l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Pierre (mairie principale et toutes les mairies annexes), avant le 23 décembre 2014 et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux avant le 23 décembre 2014 et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture : [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage avant le 23 décembre 2014 et pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

#### **Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

**Article 7 :**

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Pierre, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site Internet de la préfecture [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs)

**Article 8 :**

Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :**

L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « de la loi sur l'eau avec étude d'impact » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Xavier BRUNETIERE